



Le Président

N° 07028 / PR

Papeete, le 02 OCT. 2019

Affaire suivie par :
dgae



à

Monsieur le Président de l'Assemblée de la Polynésie française

- Objet :** Question écrite au gouvernement sur le bilan de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016
Réf. : Courrier n° 5829/2019/SG/APF du 26 juin 2019
P.J. : - 3 extraits du JOPF du 6 octobre 2017, du 20 avril 2018 et du 16 octobre 2018
- Avis du CESC du 1^{er} octobre 2010

Monsieur le Président,

Par courrier sus référencé, Madame Eliane TEVAHITUA représentante à l'Assemblée de Polynésie française vous a transmis une question écrite adressée au gouvernement sur le bilan de la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française.

J'ai l'honneur de vous informer que ce courrier appelle les observations suivantes :

Depuis 2016, trois fondations ont été créées en Polynésie française : la fondation TUPUNA TUMU (HERITAGE ET DEVOIR DE MEMOIRE), la fondation TE TI'ATURU NEI et la fondation FACE PF.

I/ La fondation TUPUNA TUMU

La fondation TUPUNA TUMU a été créée le 22 août 2017 et remplit une mission culturelle en ce que ses actions portent sur la constitution et l'affectation de biens, de droits et de ressources nécessaires à la réalisation d'actions de conservation du patrimoine polynésien ainsi que sur le développement de structures à caractère muséal dédiées.

A sa création, la fondation prévoyait dans ses objectifs, le projet de sauvegarder et de sécuriser un fortin dit « Pare iti » situé à Punaauia, ainsi que celui de réhabiliter la maison de la France libre et du Combattant à Vaininiore et d'étudier la possibilité de créer un espace muséal de la présence américaine à Bora Bora lors de la seconde guerre mondiale.

A ce jour, le chantier de réhabilitation et de sécurisation du fortin « Pare iti » a été lancé en juin 2018 et achevé en fin d'année pour un montant total de 5 012 477 F CFP. La fondation a contribué à hauteur de 1 500 000 F CFP (soit environ 30%) pour ces travaux. Concernant le projet d'étude d'un espace muséal dédié à la présence américaine à Bora Bora lors de la seconde guerre

mondiale (flot de Motu Mute), évalué de manière prévisionnel à hauteur d'un million de francs, n'a pas pu être lancé. En effet, la fondation n'a pu obtenir les autorisations d'occupation de l'aéroport de Tahiti, gestionnaire de l'aérodrome de Bora Bora. Celle-ci envisage désormais ce projet mémoriel de manière virtuelle.

II/ La fondation TE TI'ATURI NEI

La fondation TE TI'ATURI NEI a été déclarée le 16 janvier 2018 et a pour objet :

- de développer une intervention pluridisciplinaire et multisectorielle mettant en œuvre des actions de prévention, de protection, d'éducation et d'accompagnement des enfants, des adolescents ainsi que des femmes violentées ;
- d'aider, d'assister, d'accompagner toute personne susvisée en difficulté dans le cadre d'une recherche d'emplois, de stage, de formation, de création d'entreprise, ou toute autre action visant à l'insertion professionnelle et à l'autonomie des personnes ;
- et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptible de concourir à la mise en œuvre ou au développement desdits objets.

La première action réalisée a consisté en la mise en œuvre d'un programme de reconstruction identitaire sur 6 mois destiné aux femmes violentées, pour un montant total de 761 900 F CFP.

La seconde action, relative au financement de permis côtiers et la construction d'une pirogue de pêche pour la maison associative de Hotuarea nui, avait pour objectif de permettre à des femmes en situation de grande précarité de développer une activité de pêche. Le montant investi par la fondation s'est élevé à 471 661 F CFP.

III/ La fondation FACE PF

Enfin, la fondation FACE PF a été créée le 14 août 2018 et a pour vocation de recevoir et gérer des biens, droits ou ressources de toute nature qui sont apportés à titre gratuit et irrévocable. Elle a également pour vocation de capitaliser ou d'utiliser les biens, droits ou ressources, ainsi que les revenus tirés de ceux-ci, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, ou d'une mission sociale, culturelle, éducative, environnementale ou collective. L'ensemble des biens, droits, ressources ou revenus sont destinés à être utilisés ou distribués à l'Association FACE POLYNESIE FRANÇAISE dont l'objet est de :

- regrouper des entreprises et/ou les chefs d'entreprises souhaitant agir contre les exclusions, la discrimination et la pauvreté en partenariat avec les collectivités locales ;
- contribuer à faire de la prévention et de la lutte contre les exclusions, la discrimination et la pauvreté en partenariat avec les collectivités locales ;
- favoriser la mise en œuvre et le développement d'actions contre les exclusions, notamment dans les domaines d'accès à l'emploi, du développement économique local et de la prévention autour des cinq champs de mobilisation et d'intervention suivants : dans l'entreprise, pour l'emploi, à l'école, au quotidien, sur le territoire.

La Direction Générale des Affaires Economiques ne dispose pas de plus d'informations sur la fondation puisque celle-ci a jusqu'au 14 février 2020 pour transmettre son rapport d'activité.

IV/ L'introduction de fondations politiques mémorielles

L'opportunité de modifier la loi du pays n° 2016-31 du 25 août 2016 relative à la fondation en Polynésie française pour permettre la constitution de fondations politiques mémorielles en Polynésie française est à l'examen.

Ainsi, le Pays a fait suite à la proposition du CESC et demeure sur cette position.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

The image shows a handwritten signature in purple ink that is heavily scribbled over. The signature is positioned over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LE PRÉSIDENT' at the bottom and 'LE GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE' around the top edge. In the center of the stamp, there is a small emblem or logo.

Edouard FREICH

Elle a pour but :

Sur un point de vue généalogique

- d'entreprendre des recherches afin d'établir la généalogie familiale la plus complète et la plus précise possible ;
- de retrouver les membres de la famille au travers de quelque génération que ce soit ;
- d'informer les descendants ou ascendants afin de se situer au travers des travaux effectués ;
- de soutenir et d'accompagner les membres de la famille dans leurs recherches ;
- de veiller à l'intégrité des actions menées au nom de la famille ;
- d'établir un document qui restitue les travaux de recherches généalogiques ;
- de renforcer les liens familiaux, en organisant de manière périodique des réunions de famille ;
- de favoriser des actions afin de transmettre le patrimoine historique à toutes générations confondues.

Sur un point de vue foncier

- d'entreprendre des recherches concernant le patrimoine foncier de la famille ;
- de défendre les intérêts du patrimoine historique et foncier de la famille ;
- de représenter la famille en justice chaque fois que de besoin ;
- de veiller à l'intégrité des actions menées au nom de la famille ;
- de participer à l'évolution et à l'élaboration des travaux sur le terrain.

Le siège social est fixé à l'adresse du président.

La durée de l'association est illimitée à partir de la déclaration officielle de sa création.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEAUROA-TEHIVA Raitiarii
Président	: TEAUROA Tahiro dit Amaiterai
Vice-président	: RIARIA Amona dit Temauri
Secrétaire	: TAUPOTINI Annie
Secrétaire adjointe	: URAHUTIA Leiono
Trésorier	: TEAUROA Duchemin Nety
Trésorière adjointe	: MAHAGAFANAU Mylène
Assesseurs	: CHUNG Colette TEAUROA Philibert TEAUROA Joël Tuura

ASSOCIATION SOLIDARITE TEIVA MYOPATHIE DE DUCHENNE

(Récépissé n° W9P1003215 du 21 septembre 2017)

Extraits de statuts

Il est créé le 20 septembre 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 2017 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION SOLIDARITE TEIVA MYOPATHIE DE DUCHENNE.

Elle a pour objet, suite à la maladie de Teiva, une myopathie de Duchenne, un handicap lourd et physique :

- de récolter des fonds financiers nécessaires pour l'achat d'un véhicule adapté pour handicapé pour l'utilisation personnelle et pour sa scolarité ;
- grâce à des bénévoles actifs et des volontaires ainsi de rechercher des partenariats avec des entreprises privées ou publiques ;
- la création d'événements avec des partenaires qui souhaitent participer bénévolement ou des bons des entreprises à récolter pour les événements ;
- l'entraide entre les familles concernées ou pas ;
- des informations nécessaires à privilégier pour l'achat d'un véhicule adapté pour tous les handicapés moteurs et mentaux, les démarches à faire et aider les familles dans le besoin dans la possibilité de l'association ;
- le rassemblement ;
- les soutiens des familles concernées.

Le siège social est fixé à Arue, PK 5,800, côté mer, servitude Faretetorea. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAUTU Roberta
Secrétaire	: TAUTU Yasmine
Trésorière	: TAUTU Sabrina

FONDATION TUPUNA TUMU (HERITAGE ET DEVOIR DE MEMOIRE)

(Date de déclaration n° 2965-2017 DGAE du 22 août 2017)

Date de déclaration : 22 AOUT 2017.

Dénomination : FONDATION TUPUNA TUMU (Héritage et devoir de mémoire).

Siège : Punaauia, BP 380185 Tamanu, Tahiti.

Objet : La constitution et l'affectation de biens, droits et ressources nécessaires à la réalisation d'actions de conservation du patrimoine polynésien et le développement de structures à caractère muséal dédiées.

Durée : Illimitée.

ASSOCIATION OOTAATII

(Récépissé n° W9P1003160 du 15 septembre 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 16 août 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION OOTAATII.

Elle a pour objet :

- la promotion et le développement du secteur primaire (l'agriculture, l'horticulture, la pêche, l'artisanat) ;

- la promotion et la défense du milieu marin et sous-marin ;
- la diffusion d'information (textes, photos et vidéos) relatives aux activités de l'association ;
- la diffusion d'information (textes, photos et vidéos) relatives à l'environnement ;
- de favoriser et de promouvoir les échanges culturels ;
- de favoriser la découverte du milieu maritime et des îles et atolls de Polynésie française.

Son siège social est fixé à la Résidence Temoana, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : COULOMBE Christian
Secrétaire : LECOMTE Camille

**Cabinet de Me Thierry JACQUET
Avocat au barreau de Papeete**

Avis de création

Aux termes de statuts déposés à la direction générale des affaires économiques le 16 janvier 2018, il a été créé une fondation présentant les caractéristiques suivantes :

Date de déclaration : 16 janvier 2018, n° 211-2018 DGAE.

Dénomination : FONDATION TE TYATURI NEI PAUL ET MAREVA MARCIANO.

Siège : Punaauia, PK 12,300, côté montagne, servitude Tehui.

Objet :

- de développer une intervention pluridisciplinaire et multisectorielle mettant en œuvre des actions de prévention, de protection, d'éducation et d'accompagnement des enfants, des adolescents ainsi que des femmes violentées ;
- d'aider, d'assister, d'accompagner toute personne susvisée en difficulté dans le cadre d'une recherche d'emploi, de stage, de formation, de création d'entreprise, ou toute autre action visant à l'insertion professionnelle et à l'automobile des personnes ;
- et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptible de concourir à la mise en œuvre ou au développement desdits objets.

Durée : Indéterminée.

Me Thierry JACQUET.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HUUI Steven
Vice-président	:	TEIHOAATA Mote
Secrétaire	:	MAI Armand
Secrétaire adjoint	:	IHORAI Bertrand
Trésorier	:	FAATAU Tetuanui
Trésorier adjoint	:	FAATOMO Michel

PAEA MANU URA RUGBY CLUB

(Récépissé n° W9P1004569 du 2 octobre 2018)

Extraits de statuts

Il est créé le 10 septembre 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ses textes d'application, dénommée PAEA MANU URA RUGBY CLUB.

Elle a pour but de promouvoir l'activité sportive, principalement le rugby.

Son siège social est fixé à Paea, PK 25,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RATARO Pita
Vice-président	:	TEORE Hitarii
Secrétaire	:	CHEUNG Mario
Secrétaire adjoint	:	TOOFA Herman
Trésorier	:	MATAITAI Billy
Trésorier adjoint	:	TAURAA Ramond
Commissaires aux comptes	:	MATAI Hitinui TEHAHETUA John

FONDATION AGIR CONTRE L'EXCLUSION
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (FACE PF)(Date de déclaration n° 15-08-2018 APR/DGAE
du 14 août 2018)

Date de déclaration : 14 août 2018.

Dénomination : Fondation Agir Contre l'exclusion en Polynésie française (FACE PF).

Siège social : CCISM, 2e étage, 41, rue du Dr.-Cassiau, Papeete, BP 118, 98713 Papeete.

Objet : La fondation a pour vocation, conformément à la loi du pays n° 2016-31 à recevoir et gérer des biens, droits ou ressources de toute nature qui sont apportés à titre gratuit et irrévocable.

Elle a également pour vocation de capitaliser ou d'utiliser les biens, droits ou ressources, ainsi que les revenus tirés de ceux-ci, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général, ou d'une mission sociale, culturelle, éducative, environnementale ou collective.

L'ensemble des biens, droits, ressources ou revenus sont destinés à être utilisés ou distribués à l'Association FACE POLYNÉSIE FRANÇAISE dont l'objet est :

- de regrouper des entreprises et/ou les chefs d'entreprises souhaitant agir contre les exclusions, la discrimination et la pauvreté en partenariat avec les collectivités locales ;
- de contribuer à faire de la prévention et la lutte contre les exclusions, la discrimination et la pauvreté en partenariat avec les collectivités locales ;
- de favoriser la mise en œuvre et le développement d'actions contre les exclusions, notamment dans les domaines de l'accès à l'emploi, du développement économique local et de la prévention autour des cinq (5) champs de mobilisation et d'intervention suivant : dans l'entreprise, pour l'emploi, à l'école, au quotidien, sur le territoire.



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie
française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

- AVIS -

**Sur la proposition de « loi du pays » portant création du régime
juridique des Fondations en Polynésie française**

**SAISINE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE
FRANÇAISE**

Rapporteurs :

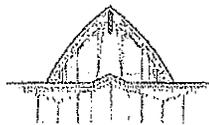
Messieurs Pascal LUCIANI et Ronald TEROROTUA

Adopté en commission le **22 septembre 2010**
Et en assemblée plénière le **01 octobre 2010**

83/2010

SAISINE

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



Papeete, le 02 SEP. 2010

N° 2859/2010/APF/SG/SS/cr ✓

Le Président

à

Madame la présidente du Conseil Economique, Social et Culturel

CESC Courrier Arrivé 2/9/20
N° A 1325
Copie
Réponse
Info
obs.

Objet : Proposition de loi du Pays portant création du régime juridique des Fondations en Polynésie française.

PJ : 1

Madame la présidente,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis, la proposition de loi du pays portant création du régime juridique des Fondations en Polynésie française, déposée par Madame la représentante Sandra MANUTAHU LEVY-AGAMI.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.

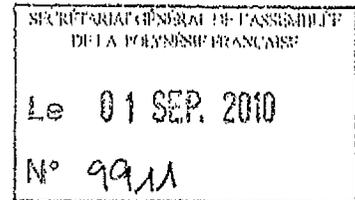
Pour le président absent,
Le premier vice-président,


Antony GEROS



ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE
Mme MANUTAHU LEVY-AGAMI Sandra
Représentante à l'assemblée

Papeete, le 30 août 2010



à

Monsieur le Président
de l'assemblée de la Polynésie française

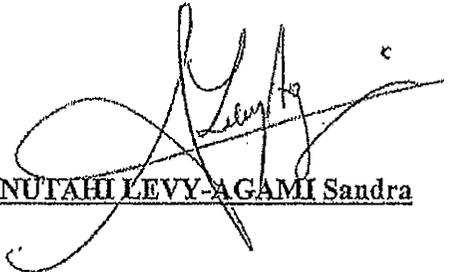
Objet : Proposition de loi du pays portant création du régime juridique des Fondations en PF

P.J. : 1 exposé des motifs
1 proposition de loi du pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays portant Création du régime juridique des Fondations en PF, accompagnée de son exposé des motifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.


MANUTAHU LEVY-AGAMI Sandra

EXPOSÉ DES MOTIFS

relatif à une proposition de loi du pays portant création du régime juridique des fondations en Polynésie française

Présentée par Madame MANUTAHI LEVY-AGAMI Sandra

Le projet de loi du Pays qui vous est soumis vise à permettre la création de fondations en Polynésie française. En effet, la loi du 23 juillet 1987 qui fixe le régime juridique métropolitain des fondations ne nous est pas applicable.

Rappelons qu'une fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif.

Aussi le Pays est-il aujourd'hui privé sans raison d'un outil juridique pourtant indispensable à son développement.

Comparées aux associations, les fondations présentent l'avantage d'une plus grande stabilité, pérennité et indépendance.

Par exemple, les fondations n'organisent pas d'assemblées générales. Les statuts types qui seront prochainement adoptés en conseil des ministres prévoient, au choix, le recours à un conseil d'administration ou à un conseil de surveillance avec directoire, conformément à ce qui se pratique avec succès en métropole. De cette façon, la direction d'une fondation est plus stable que celle d'une association toujours soumise aux fluctuations des assemblées générales.

Plus encore, la pérennité et l'indépendance des fondations est assurée par des ressources certaines tirées des revenus de leurs dotations alors même que les budgets des associations sont très dépendants des cotisations ou des subventions qu'elles perçoivent éventuellement.

Enfin, la confiance des partenaires et des donateurs est assurée grâce au contrôle strict des comptes qui est imposé.

C'est pourquoi, chers collègues, vous aurez compris que par cette loi du pays, nous vous proposons de participer à la mise en place d'un maillon important du développement économique, social et culturel du fenua.

*
* *

Tel est l'objet de la proposition de loi du pays ci-jointe que j'ai l'honneur de soumettre à votre



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

relative à la création du régime juridique des Fondations en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la proposition de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par Madame MANUTAHU LEVY-AGAMI Sandra, représentante à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° le ;
- Avis n°/HCPF du du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n°/CESC du du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Examen par la commission le ;
- Rapport n° du de M....., rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du

Article L P 1.- La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une oeuvre d'intérêt général et à but non lucratif.

Toutefois, seules les fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire usage, dans leur intitulé, leurs statuts, contrats, documents ou publicité, de l'appellation de fondation.

Article L P 2.- La fondation acquiert le statut de fondation reconnue d'utilité publique et ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Président de la Polynésie française accordant la reconnaissance d'utilité publique.

La reconnaissance d'utilité publique peut être retirée dans les mêmes formes.

Article L P 3.- Lorsqu'une fondation reconnue d'utilité publique est créée à l'initiative d'une ou plusieurs sociétés commerciales ou d'un ou plusieurs établissements publics à caractère industriel et commercial, la raison sociale ou la dénomination d'au moins l'une ou l'un d'entre eux peut être utilisée pour la désignation de cette fondation.

Article L P 4.- La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximum de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Président de la Polynésie française qui lui accorde la reconnaissance d'utilité publique.

La dotation doit être en rapport avec la mission projetée pour assurer la viabilité de la fondation.

Article L P 5.- Dans le cadre d'une opération de cession ou de transmission d'entreprise, une fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale, sans limitation de seuils ou de droits de vote, à la condition que soit respecté le principe de spécialité de la fondation.

Article L P 6.- Lorsque la fondation est dissoute, soit par l'arrivée du terme, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration.

Si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

La nomination du liquidateur est publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Article L P 7.- Les fondations d'utilité publique doivent établir des comptes annuels selon les règles applicables en Polynésie française.

Elles sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Les dirigeants des personnes morales visées à l'alinéa précédent qui n'auront pas établi les comptes annuels précités encourent une amende de 2.000.000 francs pacifiques.

Le retrait de l'agrément d'utilité publique doit être prononcé en cas de non respect des obligations du présent article.

Article LP 8.- Les groupements constitués avant la publication de la présente loi, qui utilisent dans leur dénomination les termes de fondation doivent se conformer à ses dispositions avant le 31 décembre 2010.

Les présidents, administrateurs ou directeurs des groupements qui enfreindront les dispositions du

Article L P 9.- Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application des articles 1 à 7 de la présente loi.

Article L P 10.- Le présent acte sera exécuté comme « loi du pays ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La Secrétaire

Le Président

.....

.....

AVIS

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, est saisi pour avis conformément aux dispositions de l'article 151, II, alinéas 2 et 3 de la Loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2859/2010/APF/SG/SS/cr du 02 septembre 2010 du Président de l'Assemblée de la Polynésie française, reçue le même jour, sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur une proposition de « loi du pays » portant création du régime juridique des Fondations en Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 06 septembre 2010 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 22 septembre 2010 ;

a adopté, lors de la séance plénière du 01 octobre 2010 l'avis dont la teneur suit :

La présente saisine a pour objet l'examen d'une proposition de « loi du pays » qui vise à créer le régime juridique des fondations en Polynésie française.

Il s'agit là du cadre juridique contemporain d'une très ancienne tradition européenne qui trouve ses origines dans la Grèce antique et à Rome où les plus riches citoyens devaient contribuer à l'intérêt général. La pratique s'est développée depuis dans tous les pays démocratiques, mais c'est aux Etats-Unis qu'elle a le plus prospéré (on y recense 60 000 fondations).

Le concept est fort et marque une ligne de partage entre les pays démocratiques et les autres : partout où les fondations existent, ce n'est rien moins que la reconnaissance par les pouvoirs publics de ce que des initiatives privées peuvent contribuer à l'intérêt général, au contraire des pays socialistes¹ qui font de l'Etat et du parti unique les seuls dépositaires de celui-ci.

1- OBJECTIFS DU PROJET :

L'application de la Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat n'a pas été étendue à la Polynésie française. De ce fait, à part les associations Loi 1901 (éventuellement déclarées d'intérêt général), il n'existe à ce jour aucun cadre juridique pour accueillir les initiatives de cet ordre (dans le sens de « l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif »). La proposition vise donc à combler cette lacune.

L'auteur de la proposition soutient celle-ci sur le fondement des arguments suivants :

- stabilité, pérennité et indépendance des fondations (a contrario des associations) ;
- plus grande rigueur de gestion (grâce à un cadre strict et aux contrôles exercés) propre à assurer la confiance des partenaires et donateurs ;
- contribution « à la mise en place d'un maillon important du développement économique, social et culturel du fenua ».

¹ Initialement d'inspiration révolutionnaire, ces pays consacrent le règne sans partage d'un parti unique : le parti communiste.

2- OBSERVATIONS :

Après examen, la proposition suscite les observations suivantes.

Le CESC relève que la proposition s'inscrit dans le contexte d'une grave crise économique, financière, politique et sociale. Il ne lui semble donc pas que cela puisse constituer une priorité à l'agenda des élus et du gouvernement.

Quant à la proposition de loi en elle-même et à l'exposé des motifs qui la soutient, il relève :

- que l'exposé des motifs est un peu court (avantages de la fondation comparée à l'association) et qu'il n'est ni démontré l'existence d'une attente à l'égard d'une telle proposition, ni envisagé le champ possible de son application, sachant qu'en France, en 2007, les fondations intervenaient principalement dans les secteurs de l'action sociale (27%), des arts et de la culture (19%) et de la santé (18%) ;
- que ce même exposé des motifs avance que la fondation, c'est-à-dire le mécénat, constitue « un maillon important du développement économique, social et culturel », ce qui n'est pas démontré ;
- qu'alors même que l'article LP 9 de la proposition renvoie à des arrêtés pris par le gouvernement pour l'application de la « loi du pays » (conformément aux règles statutaires de dévolution des compétences), il n'est pas établi que l'Assemblée aura épuisé ses compétences en votant la proposition en l'état (les projets d'arrêtés qui auraient permis de s'en assurer n'ont pas été produits par l'auteure de la proposition) ;
- qu'aucune mesure fiscale favorable aux fondations n'est insérée dans la proposition (comme ce fut le cas dans la Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, telle qu'initialement votée), ni même évoquée dans l'exposé des motifs ;
- que la proposition, qui transpose en Polynésie française la Loi de 1987 en créant le régime juridique des fondations d'utilité publique, n'a pas pris en compte l'état actuel du droit en métropole où d'autres formes de fondations ont pu se développer (fondations d'entreprises et fondations abritées) ;
- que la proposition ne prévoit pas la possibilité pour les fondations d'accepter des legs et les prive ainsi, potentiellement, de ressources bienvenues ;
- que l'article LP 6 de la proposition est en contradiction avec l'esprit du régime des fondations qui les voue à une pérennité certaine ;
- que le montant de l'amende prévu aux articles LP 7 et LP 8 (2 millions xpf) n'est pas conforme : il excède « le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale » (ce qui est contraire aux dispositions de l'article 20 de la Loi organique statutaire) ;

- que la proposition de LP ne prévoit pas d'exclusions (partis politiques ou mouvements sectaires) ;
- qu'en l'état actuel de la Loi organique statutaire, il revient au Président du Pays de reconnaître l'utilité publique, sans qu'il soit prévu, en amont de la décision, l'examen de la candidature à la déclaration d'utilité publique par une autorité indépendante de l'exécutif (à l'instar du rôle que joue en métropole la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat).

3- CONCLUSION :

Le CESC reconnaît l'intérêt du cadre juridique proposé. Toutefois, il retient que la proposition qui lui est soumise est, en l'état, lacunaire sur de trop nombreux points et émet un avis défavorable.